

L'allocation compensatrice pour frais professionnels

L'activité professionnelle de la personne handicapée peut imposer des frais supplémentaires liés au handicap. Ces frais peuvent avoir un caractère habituel ou exceptionnel. L'allocation compensatrice pour frais professionnels peut être attribuée pour aider la personne handicapée à financer ces frais.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

La personne handicapée doit être atteinte d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et doit :

- exercer une activité professionnelle en milieu protégé ou en milieu ordinaire, à temps plein ou à temps partiel ;
- justifier d'un surcroît de frais lié à son activité professionnelle que ne supporterait pas un travailleur valide dans les mêmes conditions (aménagement d'un véhicule, achat de matériel adapté...).

Sont exclus les frais pris en charge par la Sécurité sociale.

QUEL EST SON MONTANT ?

L'allocation compensatrice pour frais professionnels ne peut dépasser 80 % du montant de la majoration pour tierce personne accordée par la Sécurité sociale et peut être majorée de 20 % s'il y a nécessité de l'aide d'une tierce personne.

Si les conditions sont remplies pour avoir droit aux deux allocations compensatrices, l'allocation sera au maximum versée à hauteur de 100 % de la majoration pour tierce personne de la Sécurité sociale.

QUELLE EST LA DURÉE DE VERSEMENT ?

La période durant laquelle l'allocation est versée peut être modulée en fonction de la durée d'amortissement des appareils ou des délais de paiement accordés. Elle peut être supprimée s'il n'y a plus de frais professionnels effectifs.